

PREFET DU DOUBS

Préfecture - ARS

Direction de la Réglementation et des
Collectivités Territoriales
Bureau de la Réglementation, des Elections
et des Enquêtes Publiques

Agence Régionale de Santé de Franche-Comté
Département santé-environnement
Unité territoriale du Doubs

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX (SIE)
DES COMBES DERNIERS
Captage "Lac du Trouillot" à LES PONTETS**

ARRETE N° 2012207-0006

- portant déclaration d'utilité publique :
 - de la dérivation des eaux souterraines
 - de l'instauration des périmètres de protection
- autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine

**Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1^{er} du livre V - Parties législatives et réglementaires ;

VU le Code de l'Expropriation, et notamment les articles L.13-1, L.13-13 et L.13-14 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU la délibération du SIE des Combes Derniers en date du 11 juin 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête d'utilité publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 28 mars 2012 ;

VU l'avis de Monsieur Chauve, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 17 octobre 2001 ;

VU l'avis du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques – CODERST- en date du 13 juin 2012 ;

VU le document ci-annexé en date du 22 juin 2012 produit par le président du SIE des Combes Derniers exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011081-0026 du 22 mars 2011, modifié par l'arrêté n°2011122-0005 du 2 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;

- ARRETE -

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux de dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir du captage "Lac du Trouillot" situé sur la commune des Pontets ;
- La mise en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage ;
- Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Volumes prélevés

Le débit maximal de prélèvement est fixé à 25 m³/jour et 8000 m³/an.

Un système de comptage adapté doit permettre de vérifier en permanence cette valeur.

Les conclusions de l'étude relative au fonctionnement hydraulique de la tourbière du Trouillot menée dans le cadre du document d'objectifs NATURA 2000 pourront entraîner un arrêté modificatif réglementant les volumes prélevés au titre du Code de l'Environnement.

Article 3 : Situation du captage

Le Lac du Trouillot est située sur la parcelle n° 13 - section ZC - lieu dit "Les Chazaux" sur la commune des Pontets.

Article 4 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral, et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 4-1 : Périmètre de protection immédiate

① Délimitation

Le périmètre de protection immédiate est constitué par les parcelles n° 11, 54 et 56 - section ZC - lieu dit "Le Chazaux" sur la commune des Pontets.

② Prescriptions générales

Le périmètre de protection immédiate devra rester propriété du SIE des Combes Derniers.

Ce périmètre devra être clos afin de limiter l'accès au captage aux seules personnes autorisées.

Toutes les activités seront interdites dans le périmètre de protection immédiate, sauf celles liées à l'exploitation du captage et à l'entretien mécanique du terrain.

Les travaux suivants devront être réalisés :

- La bâche de reprise devra être munie de capots étanches et aérés.

Article 4-2 : Périmètre de protection rapprochée

① Délimitation

Périmètre de protection rapprochée A (PPR-A)

Commune des Pontets

- Section ZC :
 - Parcelles n° 13, 14, 55 et 57 lieu-dit "Les Chazaux"
 - Parcelle n° 26 pour partie lieu-dit "Derrière le Tartre"

Commune de Reculfoz

- Section ZA :
 - Parcelles n° 40 pour partie, 45 pour partie et 48 pour partie lieu-dit "Les Combettes"

Périmètre de protection rapprochée B (PPR-B)

Commune des Pontets

- Section ZC :
 - Parcelles n° 8, 9, 15 et 16 pour partie lieu-dit "Les Chazaux"
 - Parcelle n° 24 pour partie, 25 pour partie et 26 pour partie lieu-dit "Derrière le Tartre"

Commune de Reculfoz

- Section ZA :
 - Parcelles n° 40 pour partie, 42 pour partie, 45 pour partie et 48 pour partie lieu-dit "Les Combettes"
 - Parcelle n° 49 pour partie lieu-dit "Les Coins"

② Prescriptions générales communes aux PPR-A et PPR-B

- Les prairies permanentes seront maintenues en l'état
- Les parcelles boisées conserveront leur vocation forestière

③ Interdictions communes en PPR-A et PPR-B

- Les rejets d'effluents d'origine domestique, agricole ou industrielle
- L'utilisation de produits phytosanitaires
- Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, de détritiques et d'immondices, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées
- Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau
- Les pratiques suivantes dans le lac du Trouillot :
 - la baignade

- l'utilisation de bateaux ou engins à moteurs
- l'abreuvement des animaux

Sont également interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la protection du captage, à son exploitation et à l'étude du fonctionnement hydrologique du lac et de son bassin versant :

- le passage de canalisations
- les nouvelles constructions
- les travaux de drainage, remblaiement ainsi que les travaux de terrassement à l'exception de ceux liés et nécessaires à des travaux de génie écologique en lien avec la conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 des Combes Derniers qui feront l'objet d'un avis préalable de l'Agence Régionale de Santé.

④ Interdictions spécifiques en PPR-A

- Les épandages de fumiers et d'effluents liquides (lisier, purin, boues issues du traitement des eaux usées)

⑤ Interdictions spécifiques en PPR-B

- Les épandages d'effluents liquides (lisier, purin, boues issues du traitement des eaux usées)

⑥ Activités réglementées communes en PPR-A et PPR-B

- Les prairies seront exploitées uniquement pour le fourrage et pour le pacage extensif des animaux

⑦ Activités réglementées en PPR-B

- Les épandages de fumier devront respecter le Code des Bonnes Pratiques agricoles

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 5 : Modalités de la distribution de l'eau

Le SIE des Combes Derniers est autorisé à utiliser l'eau prélevée au captage "Lac du Trouillot" en vue de la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée doit faire l'objet d'un traitement de filtration et de désinfection avant mise en distribution.
- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 6 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 7 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau;
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection du captage. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 15 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au président du SIE des Combes Derniers en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est transmis aux maires des communes des Pontets et de Reculfoz en vue de sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le président du SIE des Combes Derniers en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Les procès-verbaux de l'accomplissement des formalités d'affichage sont dressés par les maires des communes des Pontets et de Reculfoz et envoyés à la Préfecture du Doubs.

Article 16 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document en date du 22 juin 2012 produit par le président du SIE des Combes Derniers exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 17 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 18 : Exécution

- ✓ Le Président du SIE des Combes Derniers ;
- ✓ Le Maire des Pontets ;
- ✓ Le Maire de Reculfoz ;
- ✓ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Territoires ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- ✓ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée aux :

- ✓ Président du Conseil Général du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs,
- ✓ Directeur Régional de l'O.N.F. ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la S.A.F.E.R Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;

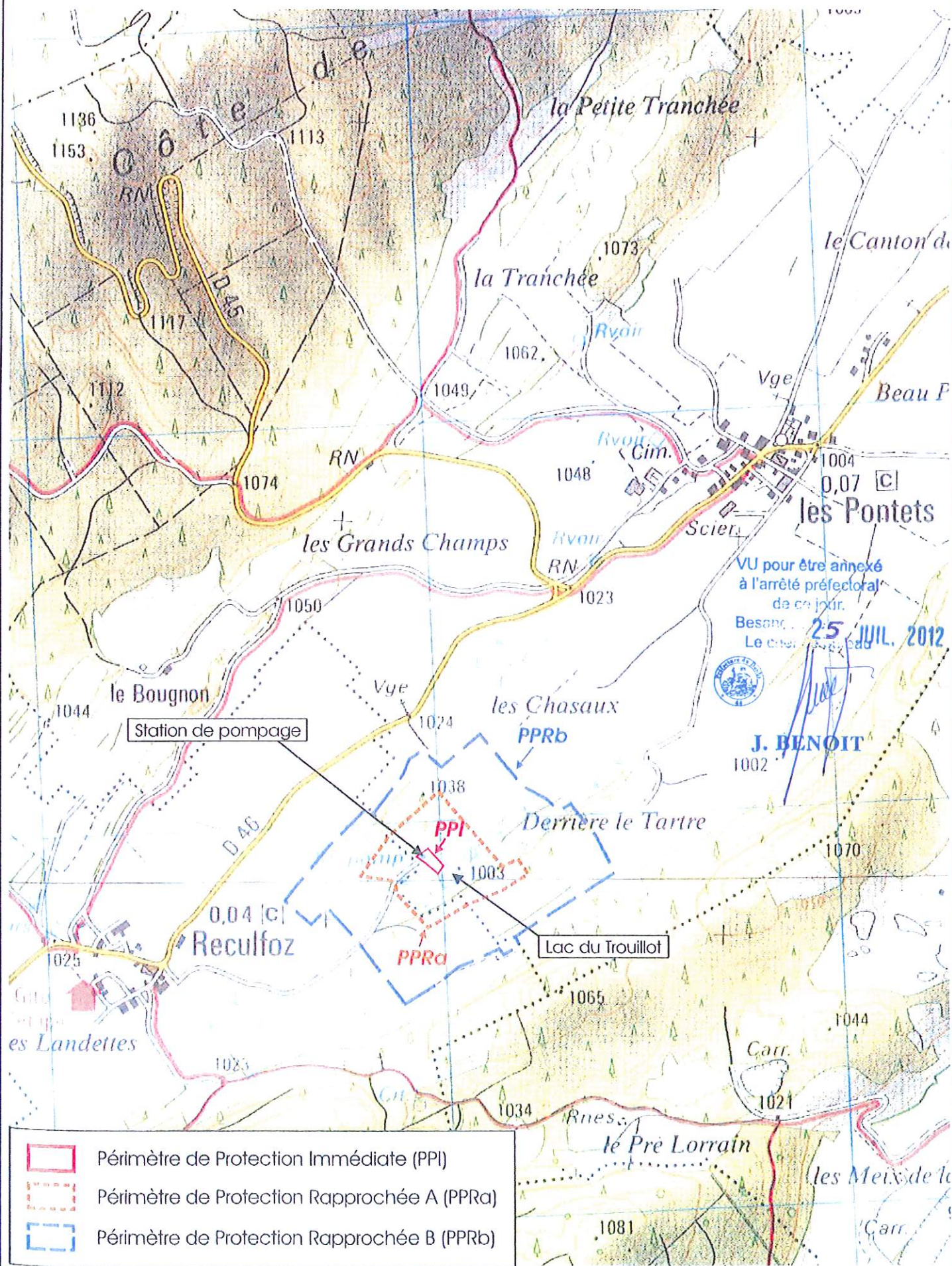
Besançon, le 25 JUL. 2012

Pour le Préfet,
Par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Hervé TOURMENTE



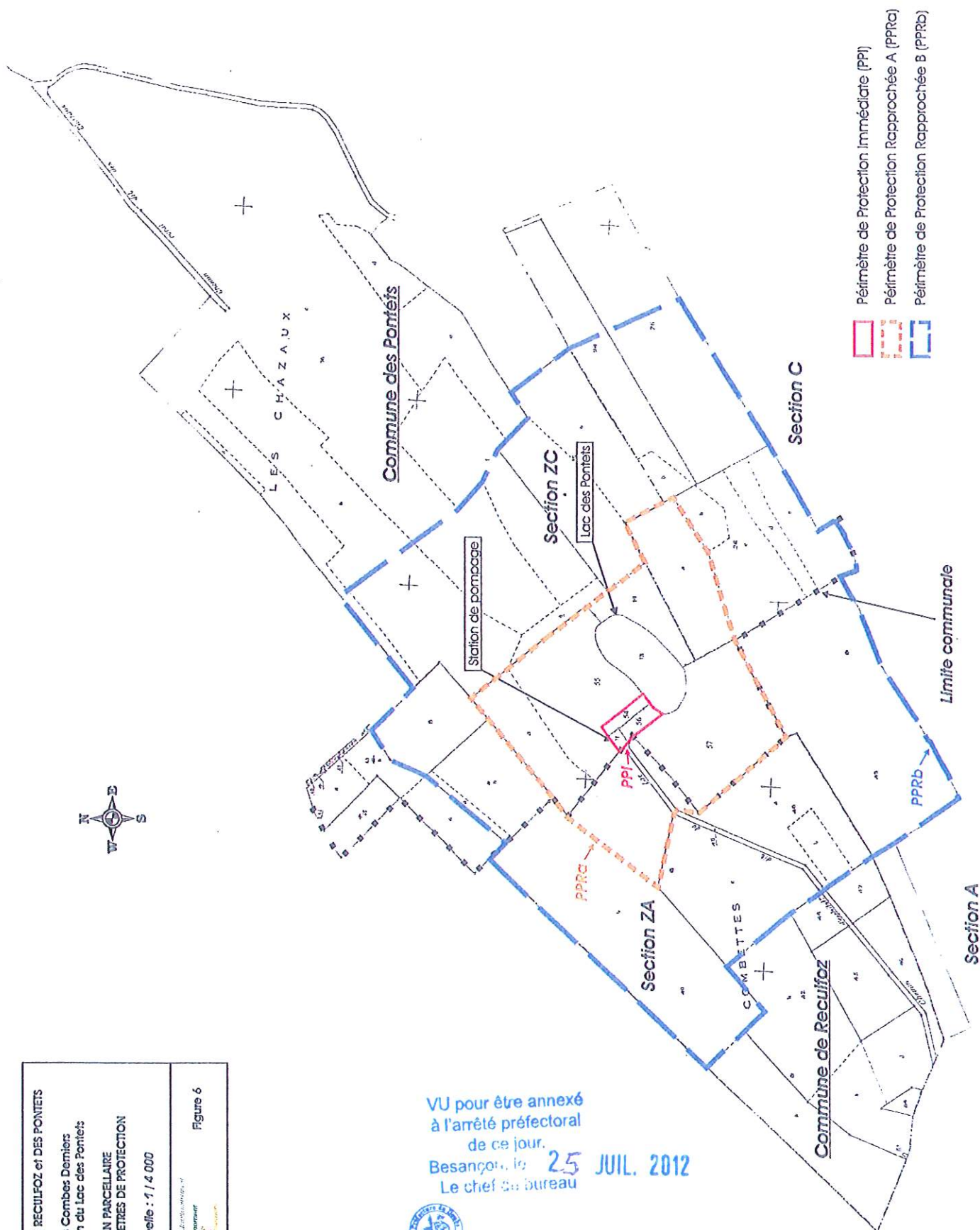
Echelle : 1 / 12 500



VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le 25 JUIL. 2012
Le chef du bureau



J. BENOIT



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Doubs

Syndicat des Eaux des
Combes Derniers

MAIRIE DE REculFOZ

25240

☎ 03-81-69-13-81

Mail : mairie.reculfoz@orange.fr

COURRIER ARRIVÉ LE :

26 JUIN 2012

ARS de Franche-Comté

**Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des
périmètres de protection de la prise d'eau dans le lac du Trouillot**

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

Les périmètres de protection définis autour du Lac du Trouillot répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable du Syndicat des Eaux des Combes Derniers soit aujourd'hui une population de près de 500 habitants.

C'est pourquoi le Syndicat des Eaux des Combes Derniers s'est engagé dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.

Besançon, le 25 JUIL. 2012
Le chef de bureau



J. BENOIT

Fait le 22 juin 2012
à Reculfoz

Cachet et signature

Le président,
M. ARDIET Raymond

